

E.1 RÈGLEMENT DU BACCALAURÉAT EUROPÉEN

Article 1 Le diplôme du Baccalauréat européen est délivré au nom du Conseil supérieur, à la fin de la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire de l'Ecole européenne, aux élèves qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen dont les modalités sont fixées ci-après. Il sanctionne les études secondaires accomplies à l'Ecole européenne dans les conditions déterminées par le Conseil supérieur.

Article 2 Les élèves inscrits à chacune des divisions linguistiques de l'Ecole subissent les mêmes épreuves ou des épreuves équivalentes devant un jury dont la composition et le fonctionnement sont fixés ci-après.

Article 3 **Session de l'examen**

Une session ordinaire d'examens est organisée chaque année à la date décidée par le Conseil supérieur.

L'organisation d'une session extraordinaire pourra être décidée par le jury d'examen selon les modalités arrêtées par le Conseil supérieur au cas où un ou plusieurs élèves n'auraient pas pu, pour des raisons de force majeure, se présenter à la session ordinaire.

Article 4 **Inscription à l'examen**

Peuvent s'inscrire aux épreuves du Baccalauréat européen les élèves ayant accompli régulièrement au moins les deux dernières années de l'enseignement secondaire à l'Ecole européenne.

Les modalités et droits d'inscription sont fixés par le Conseil supérieur.

Article 5 **Objet des épreuves**

1. Les épreuves du Baccalauréat européen portent sur des disciplines enseignées en 6^{ème} et 7^{ème} années, et notamment sur :

- la langue de base
- la première langue étrangère
- une au moins des options choisies par l'élève
- une des composantes des sciences humaines : histoire ou géographie
- une matière à caractère scientifique

Le nombre d'épreuves écrites est au minimum de quatre et au maximum de six; le nombre d'épreuves orales est au minimum de trois et au maximum de cinq.

2. Pour juger les résultats des candidats, le jury d'examen prend en considération, selon des modalités arrêtées par le Conseil supérieur :

- les épreuves finales
- une note préliminaire fondée sur des résultats antérieurs.

3. Les épreuves finales sont pour partie écrites et pour partie orales. Elles sont notées de 0 à 10, 10 étant la meilleure note. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient.

4. Pour être déclaré reçu, l'élève doit avoir obtenu la moyenne de 60% pour l'ensemble des matières. Le Conseil supérieur peut aussi déterminer des minima à atteindre dans certaines matières.

Article 6 Composition du jury

1. Font partie du jury :
 - le président, les vice-présidents,
 - les examinateurs venant des Etats membres désignés par le Conseil supérieur,
 - le Directeur de l'Ecole,
 - les professeurs de la classe terminale désignés selon des modalités fixées par le Conseil supérieur
2. Ils constituent ensemble le jury unique pour les différentes divisions linguistiques de l'enseignement secondaire.
3. Chacune des Parties contractantes a, en principe, au moins deux membres dans le jury.
4. Les membres du jury qui ne font pas partie du personnel des Ecoles européennes sont choisis pour leurs compétences particulières dans une ou plusieurs des matières formant l'objet des épreuves écrites ou orales. Ils doivent satisfaire aux conditions requises par leur pays d'origine pour être nommés membres de jurys équivalents. Ils doivent connaître au moins deux des langues enseignées dans les Ecoles européennes.
5. La présidence du jury est assurée par un professeur d'enseignement supérieur désigné par le Conseil supérieur sur proposition, à tour de rôle, des instances compétentes du pays auquel échoit la présidence.
6. Les Inspecteurs représentant chaque pays dans le Conseil d'inspection de l'enseignement secondaire des Ecoles européennes assistent le président en qualité de vice-présidents. En cas d'empêchement du président, l'un des vice-présidents assure la présidence.

Article 7 Le Conseil supérieur fixe les attributions des membres du jury.

Article 8 Le Conseil supérieur fixe, outre les frais de voyage et de séjour remboursés aux membres du jury, le montant de l'indemnité qui leur est accordée pour chaque jour de présence au siège de l'Ecole pendant la durée de la session d'examen.

Article 9 Déroulement de l'examen

Les sujets de l'examen écrit sont choisis par le président du jury parmi les sujets proposés par les membres du Conseil d'inspection de l'enseignement secondaire.

Le Président du jury prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des épreuves.

Article 10 Par décision spéciale du jury, un élève peut exceptionnellement, et pour raisons physiques dûment constatées, être autorisé à remplacer l'examen oral par un examen écrit et inversement.

Article 11 La durée des épreuves écrites et orales visées à l'article 5 est fixée par le Conseil supérieur.

Article 12 L'examen écrit se déroule sous la surveillance constante établie par le président du jury, assisté par le Directeur de l'Ecole.

Article 13 Le président du jury a autorité pour trancher les questions litigieuses qui pourraient se poser.

Article 14 Les délibérations du jury

Le jury délibère selon la procédure arrêtée par le Conseil supérieur.

Article 15 Il est établi un procès-verbal sur le déroulement des épreuves et des délibérations. Il mentionne la note attribuée à chaque matière et le pourcentage de points accordés pour l'ensemble des épreuves. Il est signé par le président ou le vice-président.

Le président du jury adressera aux autorités nationales, désignées à cet effet, une copie certifiée conforme du procès-verbal.

Article 16 Les membres du jury sont tenus de respecter le secret des opérations de l'examen et des délibérations.

Article 17 Diplôme du Baccalauréat européen

1. Le diplôme du Baccalauréat européen est décerné aux élèves qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen.

2. Ce diplôme est signé par le président du jury et par le Directeur de l'Ecole. Il est muni du sceau de l'Ecole.

3. Le Directeur de l'Ecole peut, par la suite, en délivrer des copies conformes.

Article 18 Équivalence avec les études secondaires nationales

Les titulaires du Baccalauréat européen obtenu à l'Ecole :

a) jouissent dans leur pays respectif de tous les avantages attachés à la possession du diplôme ou certificat délivré à la fin des études secondaires de ce pays;

b) peuvent solliciter, avec les mêmes droits que les nationaux ayant des titres équivalents, leur admission dans toute université existant sur le territoire des Parties contractantes.

Article 19 Dispositions générales

Le Conseil supérieur prend les dispositions nécessaires en vue d'appliquer et, en tant que besoin, de compléter le présent document¹.

1. Voir : Dispositions concernant le Baccalauréat européen sous F.1, F.2, F.3.